

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant, pour le premier semestre 2018, les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résidents des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, du 19 avril 2012, concernant le recours déposé à l'encontre de la LFinEMS, selon lesquels l'introduction de la loi nécessite un régime transitoire évitant aux pensionnaires déjà hébergés dans un EMS reconnu de devoir, par manque de moyens financiers, déménager dans un EMS déclaré d'utilité publique (cons. 5.7.3) ;

vu l'échec des transactions entre l'État de Neuchâtel et les EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive et la Source pour la conclusion d'un contrat de prestations dont dépend la reconnaissance d'utilité publique ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

- But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but de régler et de préciser les modalités d'octroi, pour le premier semestre de l'année 2018, des aides individuelles pour les résidents hébergés dans des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS et accueillis par eux avant l'entrée en vigueur de la loi.
- Autorités compétentes** **Art. 2** ¹La caisse cantonale de compensation du Canton de Neuchâtel (ci-après : la caisse) est l'organe compétent pour le calcul des aides individuelles.
²Le service de la santé publique (ci-après : le service) est l'organe compétent pour le versement des aides individuelles.
- Ayants droit** **Art. 3** ¹Les résidents qui sont entrés avant le 31 mars 2013 dans les EMS non reconnus d'utilité publique au 1^{er} janvier 2013 peuvent bénéficier d'aides individuelles jusqu'à la fin de leur séjour.
²Au titre de regroupement familial, les conjoints de ces résidents peuvent bénéficier d'aides individuelles.

Calcul des aides

Art. 4 ¹La caisse calcule les aides individuelles sur la base des dispositions en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI et en fonction des prix de pension fixés à l'article 6.

²Les aides individuelles sont calculées consécutivement à chaque décision en matière de prestations complémentaires.

³Elles sont journalières et ne sont dues qu'à partir du jour d'entrée et jusqu'au jour de la sortie ou du décès.

⁴En cas de réservation de la chambre, elles sont dues conformément aux dispositions en vigueur dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

⁵Les EMS annoncent à la caisse le type de chambre (à 1 ou à 2 lits) des résidents concernés.

Communication

Art. 5 ¹La caisse communique au résident une décision détaillée en matière d'aide individuelle et à l'EMS concerné les montants de la participation journalière de chaque résident et de l'aide individuelle octroyée.

²Elle établit, à l'intention du service, une liste mensuelle des aides individuelles à verser à chaque EMS.

Calcul de pension

Art. 6 Les prix de pension applicables au cours du premier semestre 2018 pour le calcul des aides individuelles sont les suivants :

	Tarif chambre à 1 lit Fr.	Tarif chambre à 2 lits Fr.
- Résidence l'Arc-en-Ciel, Val-de-Ruz	156.80	141.80
- Résidence Bellerive, Cortailod	155.40	140.40
- Résidence la Source, Bôle	163.00	148.00

Entrée en vigueur

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et est valable jusqu'au 30 juin 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND